

HÔTEL HOSPITALIER

ETAT DE LA REGLEMENTATION

CADRE REGLEMENTAIRE EN 2020

Le cadre réglementaire est présenté tel qu'il est à la date du présent rapport.

Loi de financement de la sécurité sociale 2015

L'article 53 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a autorisé une expérimentation pour :

Une prestation d'hébergement en amont ou en aval de leur prise en charge hospitalière, notamment en cas de soins itératifs. Cette prestation peut être proposée aux patients dont la situation justifie qu'ils soient hébergés à proximité de l'établissement et dont le domicile ne satisfait pas cette exigence de proximité.

Intervention de la Haute Autorité de Santé (HAS) - Avril 2015

En avril 2015, la HAS a élaboré une feuille de route dont l'objectif était la participation à l'élaboration des critères d'éligibilité/de sélection des patients à un hébergement à proximité d'un établissement de santé dans le cadre du cahier des charges pour l'expérimentation d' « hôtels pour patients ».

En novembre 2015, elle a publié un rapport d'orientation relatif aux critères d'éligibilité des patients à un hébergement de proximité d'un établissement de santé :

Les conditions d'accès devraient reposer à la fois sur des critères médicaux, psycho-sociaux et d'éloignement du patient du lieu de prise en charge en établissement de santé. Cette problématique constitue un changement pour les années à venir, consistant à distinguer de plus en plus les besoins de soins nécessitant une intervention ou une surveillance hospitalière du besoin d'hébergement non médicalisé en amont, pendant ou en aval de ces prises en charge hospitalières. Il s'agit de recentrer davantage l'hôpital sur ses missions de soins.

Ce rapport propose plusieurs critères d'éligibilité : critères relatifs aux conditions d'accès, critères relatifs à l'organisation de la prise en charge, critères relatifs aux caractéristiques des patients, autres critères d'éligibilité. En conclusion, les critères d'éligibilité des patients à un hébergement à proximité d'un établissement de santé se réfèrent :

- A l'accord préalable du patient,
- Aux conditions d'accès et de prise en charge : critère d'éloignement du lieu de résidence du patient de l'établissement de santé et critère relatif aux conditions d'hébergement précisant l'absence de besoin de surveillance continue par les professionnels de santé,
- A l'organisation et au périmètre de la prise en charge (en amont de l'hospitalisation, en alternance avec une hospitalisation et après une hospitalisation) et à l'insertion dans le parcours de soins du patient,
- Aux caractéristiques des patients, en particulier, critères médicaux et relatifs à l'autonomie,
- Aux critères sociaux,

- Aux conditions relatives aux autres personnes hébergées,
- A la question de la durée de la prestation d'hébergement.

Décret d'application n° 2016-1703 du 12 décembre 2016

Ce décret précise les modalités de cette expérimentation des « hébergements temporaires non médicalisés de patients » :

Type d'hébergement

La prestation d'hébergement est temporaire, anticipée et programmée dans le cadre du parcours de soins du patient. Elle est non médicalisée. Aucun soin n'est réalisé dans ce lieu d'hébergement par l'établissement de santé.

Prestation d'hébergement

La prestation d'hébergement peut être réalisée par l'établissement de santé ou être déléguée totalement ou partiellement à un tiers par voie de convention. Le tiers délégataire peut être un autre établissement de santé ou toute autre personne morale de droit public ou privé. Il est choisi par l'établissement de santé, le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique.

La prestation d'hébergement peut être réalisée au sein de l'établissement de santé, dans des locaux clairement identifiés et distincts des espaces de soins et d'hospitalisation. Elle peut également être réalisée en dehors de l'établissement de santé, dans des locaux dédiés à l'hébergement et situés à proximité de l'établissement.

La personne hébergée selon cette modalité peut partager sa chambre avec un accompagnant ou, pour le patient mineur, avec deux accompagnants.

Délégation de la prestation

Si la prestation est déléguée à un tiers, une convention est conclue entre l'établissement de santé et le tiers, précisant notamment les modalités d'accès de la personne hébergée, les modalités d'hébergement et, le cas échéant, de restauration de celle-ci et de son ou ses éventuels accompagnants, les conditions de nettoyage et d'hygiène des locaux, les conditions tarifaires de la délégation et son régime fiscal selon les dispositions en vigueur ainsi que les règles de sécurité et de responsabilité en cas de non-respect des engagements réciproques pris dans le cadre de la convention.

Profil des patients

La prestation d'hébergement peut être proposée aux patients autonomes sur les plans moteur et cognitif, ne nécessitant pas de surveillance médicale ou paramédicale continue ni d'installation médicale technique lourde. Ne sont pas éligibles à cette prestation :

- 1° Les patients présentant des troubles temporo-spatiaux, des addictions ou des troubles mentaux de nature à mettre en cause leur propre sécurité ou celle des autres personnes ;
- 2° Les patients porteurs connus d'agents pathogènes présentant un risque de transmission directe ou indirecte via l'environnement.

Les critères seront précisés par les orientations publiées par la Haute Autorité de Santé relatives à l'hébergement non médicalisé de patients.

Consentement du patient

Le patient auquel est proposée la prestation reçoit une information complète sur les caractéristiques de celle-ci. Il est informé de son caractère expérimental. Le consentement exprès et éclairé du patient est recueilli et tracé par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée. Il est valable tant qu'il n'a pas été retiré par tout moyen. Ce consentement porte sur :

- 1° Le caractère temporaire et non médicalisé et l'absence de surveillance médicale par l'établissement de santé ayant réalisé l'orientation vers la prestation d'hébergement ;
- 2° Le fait que la personne hébergée n'est pas prise en charge pendant la période d'hébergement et n'est pas placée sous la responsabilité de l'établissement de santé ;
- 3° Le cas échéant, la contribution demandée au patient par nuitée, et qui ne saurait excéder le montant du forfait mentionné à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- 4° Le règlement intérieur de la structure d'hébergement.

Loi de financement de la sécurité sociale 2021

L'article 59 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 dispose :

Article 59

I. – Après l'article L. 6111-1-5 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6111-1-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6111-1-6.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6111-1-5, les établissements de santé peuvent mettre en place un dispositif d'hébergement non médicalisé en amont ou en aval d'un séjour hospitalier ou d'une séance de soins pour des patients dont l'état de santé ne nécessite pas d'hébergement hospitalier pour leur prise en charge.

« L'établissement de santé peut déléguer la prestation à un tiers par voie de convention. »

II. – Le *b* du 2° du II de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

III. – Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'accès et les critères d'éligibilité des patients au dispositif mentionné à l'article L. 6111-1-6 du code de la santé publique, les conditions et les modalités de contribution de l'assurance maladie à son financement, en particulier pour sa mise en place, et les conditions de choix et de conventionnement des tiers qui peuvent se voir déléguer par les établissements la réalisation de la prestation d'hébergement, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un cahier des charges fixe les conditions d'accès à ce financement. Son contenu est établi par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation au plus tard le 31 décembre 2022. Ce rapport intègre une évaluation de la prise en charge des publics isolés, notamment dans le cadre de la chirurgie ambulatoire.

Cet article fera l'objet d'un décret d'application, et sans doute d'un arrêté (cahier des charges fixant l'accès au financement). Il est par contre difficile de savoir quand ces textes seront publiés en 2021. Il est peu probable que les établissements de santé mettent en place le dispositif avant leur publication.

Décret n° 2021-1114 du 25 août 2021

Décret n° 2021-1114 du 25 août 2021 relatif à la mise en œuvre de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé

NOR : SSAH2113967D

Publics concernés : patients pris en charge en établissement de santé ; leurs accompagnants ; organismes d'assurance maladie ; organismes complémentaires d'assurance maladie.

Notice : mise en œuvre de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Objet : le décret définit les modalités de mise en œuvre de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé lors d'un parcours de soins en établissement de santé. Il précise notamment les conditions d'accès et les critères d'éligibilité des patients au dispositif, les conditions et les modalités de contribution de l'assurance maladie à son financement ainsi que les conditions de choix et de conventionnement des tiers qui peuvent se voir déléguer, par les établissements, la réalisation de la prestation d'hébergement.

Références : le texte est pris en application de l'article 59 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Ses dispositions et celles du code de la santé publique qu'il modifie, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Décret n° 2022-555 du 14 avril 2022

Décret n° 2022-555 du 14 avril 2022 relatif à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants

NOR : SSAH2133331D

Publics concernés : femmes enceintes, établissements de santé, gynécologues-obstétriciens, sages-femmes, médecins généralistes.

Objet : conditions d'accès des femmes enceintes à un hébergement non médicalisé en proximité de la maternité et à la prise en charge des frais des transports correspondants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions d'accès à un hébergement non médicalisé des femmes enceintes dont le domicile est situé à plus de quarante-cinq minutes d'une unité de gynécologie-obstétrique et les conditions de remboursement des frais de transports prescrits entre le domicile et l'unité de gynécologie obstétrique ou le lieu d'hébergement non médicalisé.

Références : le décret est pris en application de l'article 52 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Le texte ainsi que les dispositions des codes de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).